

| Chapitres                                                                                   | Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Montant                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Chapitre 2</b><br><b>2.1 Souscription d'un contrat d'abonnement</b>                      | <b>Ajouter tarification ouverture (déplacement)</b><br><br>Préalablement à la prise d’effet du contrat, la Régie des Eaux du Pays d’Aix informe l’usager :<br>-Du tarif en vigueur à la date de souscription ainsi que les frais supplémentaires éventuels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 30 €                                                                                                                             |
| <b>Chapitre 2</b><br><b>2.1 Souscription d'un contrat d'abonnement</b>                      | Tout nouvel abonné devra s’acquitter des frais administratifs d’accès au service (se référer à la délibération des tarifs spéciaux en vigueur). En cas de souscription d’un contrat eau et assainissement ce tarif ne sera appliqué qu’une seule fois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 40 €<br><br>Taux spécifique: Sous réserve de présentation de carte étudiante ou certificat de non imposition : Abbatement de 50% |
| <b>Chapitre 2</b><br><b>2.4.1 Dispositions générales</b>                                    | Une facture de fin de compte valant résiliation du contrat d’abonnement est établie sur la base de l’index transmis, ou de celui relevé par la Régie, dans le cadre de son contrôle. Le contrôle sera effectué si les informations fournies sont incohérentes, et sera facturé selon le tarif en vigueur dans la délibération.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 40 €                                                                                                                             |
| <b>Chapitre 2</b><br><b>2.4.1 Dispositions générales</b>                                    | Frais administratifs de résiliation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 30 €                                                                                                                             |
| <b>Chapitre 2</b><br><b>2.4.6 Conséquences de la résiliation - Fermeture du branchement</b> | Ces opérations ( Pose de scellé sur le robinet d’arrivée d’eau, plombage, dépose de compteur) sont effectuées au plus tôt suivant la demande de résiliation de l’abonné ou de la notification de mise en demeure adressée par la Régie, si c’est elle qui en prend l’initiative. Ce délai est reportable sur demande de l’abonné, ou en cas d’absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation. Ces opérations peuvent ne pas être réalisées, dans l’hypothèse où un nouvel abonné succéderait à l’ancien (avec transmission des coordonnées du propriétaire et/ou futur abonné). Ce cas reste à la discrétion de la Régie, après échanges notamment avec l’abonné partant ou le propriétaire.<br><b>Ce tarif ne sera pas appliqué lors d'une intervention à l'initiative de la Régie.</b> | 200 €                                                                                                                            |
| <b>Chapitre 3</b><br><b>3.3 Suspension des services</b>                                     | Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l’ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues au présent règlement, sans que cela ne l’exempte des clauses contractuelles qui le lient à la Régie, ou de l’exploitant.<br>Cette intervention de la Régie est réalisée aux frais de l’abonné.<br>La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l’abonné des frais engagés pour cette opération.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 30 €                                                                                                                             |
| <b>Chapitre 3</b><br><b>3.4 La cessation de la fourniture d'eau</b>                         | Lorsqu’un ancien abonné dont le contrat d’abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l’eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d’abonnement, nécessitant le cas échéant la pose d’un compteur. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | cas échéant Pose compteur + 40 €                                                                                                 |
| <b>Chapitre 4</b><br><b>4.2 Présentation de la tarification</b>                             | - <b>La partie fixe : L’abonnement</b> qui est annuel. Il est facturé en fonction du diamètre du compteur (en mm) auquel il correspond.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Voir délib en vigueur                                                                                                            |
| <b>Chapitre 4</b><br><b>4.2 Présentation de la tarification</b>                             | Les frais d’accès au service par unité de logement (si facturation pour un branchement desservant plusieurs habitations)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Voir délib en vigueur                                                                                                            |
| <b>Chapitre 4</b><br><b>4.2 Présentation de la tarification</b>                             | - <b>La partie variable en fonction de la consommation</b> : la fourniture d’eau est facturée en fonction du volume réellement consommé entre deux relèves. Une facturation intermédiaire peut être effectuée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Voir délib en vigueur                                                                                                            |
| <b>Chapitre 4</b><br><b>4.2 Présentation de la tarification</b>                             | - <b>Les redevances et les taxes aux organismes publics (Agence de l’eau)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Réglementaire                                                                                                                    |
| <b>Chapitre 4</b><br><b>4.3 Frais réels répercutés à l'usager ou abonné</b>                 | Sont également répercutés à l’usager ou abonné, les frais réels présents ou à venir résultant notamment (liste non exhaustive) :<br><br>d’une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l’imprudence ou la négligence de l’usager ou abonné,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Montant des Travaux + 200 €                                                                                                      |
| <b>Chapitre 4</b><br><b>4.3 Frais réels répercutés à l'usager ou abonné</b>                 | Sont également répercutés à l’usager ou abonné, les frais réels présents ou à venir résultant notamment (liste non exhaustive) :<br>•de remplacements d’un compteur, suite à une négligence de l’usager ou abonné,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | cas échéant Pose compteur + 200 €                                                                                                |
| <b>Chapitre 4</b><br><b>4.3 Frais réels répercutés à l'usager ou abonné</b>                 | Sont également répercutés à l’usager ou abonné, les frais réels présents ou à venir résultant notamment (liste non exhaustive) :<br><br>•les frais de la fermeture du branchement à la suite d’une infraction commise par l’usager ou abonné                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 30 € + 200 €                                                                                                                     |
| <b>Chapitre 4</b><br><b>4.3 Frais réels répercutés à l'usager ou abonné</b>                 | Sont également répercutés à l’usager ou abonné, les frais réels présents ou à venir résultant notamment (liste non exhaustive) :<br>•de la réouverture du branchement à la suite d’une fermeture pour l’une des causes susmentionnées,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 30 €                                                                                                                             |
| <b>Chapitre 4</b><br><b>4.3 Frais réels répercutés à l'usager ou abonné</b>                 | Sont également répercutés à l’usager ou abonné, les frais réels présents ou à venir résultant notamment (liste non exhaustive) :<br>•des opérations de fermeture du branchement à la demande de l’usager ou abonné et en dehors des délais prévus par le présent règlement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 30 €                                                                                                                             |
| <b>Chapitre 6</b><br><b>6.2 Utilisation des appareils de défense incendie</b>               | Dans le cadre du contrôle des poteaux et bouches d’incendie, un volume d’eau sera facturé par délibération.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Article 5<br>Délib N°5/2023                                                                                                      |
| <b>Chapitre 7</b><br><b>7.3.4 FERMETURE ET DEPOSE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES</b>           | L’abonné peut également demander la dépose de son compteur, à ses frais, à tout moment en complétant le formulaire « Dépose compteur ». Si l’abonné en redemande la pose, celle-ci lui sera également facturée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Voir délib compteurs en vigueur +<br>dépose 200 €                                                                                |
| <b>Chapitre 8</b><br><b>8.1 Règles générales concernant les compteurs</b>                   | Toute gêne ou opposition de l’abonné pour l’accès à son compteur par la Régie l’expose aux pénalités prévues à la grille tarifaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 200 €                                                                                                                            |
| <b>Chapitre 8</b><br><b>8.1 Règles générales concernant les compteurs</b>                   | Il est interdit de déplacer le compteur, d’enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l’index ou autres manipulations frauduleuses, au risque de s’exposer aux pénalités prévues à la grille tarifaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 200 €                                                                                                                            |
| <b>Chapitre 8</b><br><b>8.1 Règles générales concernant les compteurs</b>                   | L’abonné est tenu de signaler à la Régie, dans les plus brefs délais, toute panne de compteur, et de déplombage accidentel de leur compteur. La Régie procédera à la remise en place des bagues de scellement, aux conditions tarifaires en vigueur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 30 €                                                                                                                             |
| <b>Chapitre 8</b><br><b>8.3 Protection des compteurs</b>                                    | L’usager est tenu d’assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures du bâtiment disposant d’un compteur...). A défaut d’une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sur la ligne de comptage sera réparé aux frais de l’abonné, selon les conditions tarifaires en vigueur,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Voir délib compteur en vigueur + 200 €<br>+ prix compteur                                                                        |
| <b>Chapitre 8</b><br><b>8.4 Remplacement des compteurs</b>                                  | Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant:<br>•De l’ouverture ou du démontage du compteur,<br>•D’incendie, excepté dans le cas de catastrophe naturelle,<br>• De chocs extérieurs, de l’introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d’eau, du gel, à défaut de protection isolante de détérioration par retour d’eau chaude, de toute autre cause de détérioration, du fait de l’abonné.<br>De même, en cas de disparition du compteur, ce dernier est remplacé aux frais de l’abonné.                                                                                                                                                                                                         | Voir délib compteur en vigueur + 200 €<br>+ prix compteur                                                                        |
| <b>Chapitre 8</b><br><b>8.4 Remplacement des compteurs</b>                                  | L’abonné devra alors, sous 15 jours, procéder à ses frais à la mise en conformité de ses installations vétustes et en informer la Régie afin de fixer un nouveau rendez-vous.<br>Si passé ce délai, l’abonné n’a pas effectué les modifications nécessaires, la Régie pourra appliquer des pénalités telles que précisé dans la grille tarifaire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 40 € frais de contrôle                                                                                                           |
| <b>Chapitre 8</b><br><b>8.6 Vérification et contrôle des compteurs</b>                      | Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l’abonné. Ces frais sont préalablement communiqués à l’abonné (par devis à accepter) et définis dans la grille tarifaire. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Régie. De plus, la facturation sera, s’il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé et la prestation de dépose compteur ne sera pas facturée.                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Délib à annuler et intégrer le principe de facturation dans la grille tarifaire 43/18                                            |
| <b>Chapitre 9</b><br><b>9.4 ABONNES UTILISANT D’AUTRES RESSOURCES EN EAU</b>                | Toute infraction à cet article entraîne la responsabilité de l’abonné et la fermeture de son branchement jusqu’à la suppression de toutes les connexions illicites. De plus l’abonné s’exposera à des pénalités et le cas échéant la mise en cause de la responsabilité de l’abonné.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 30 € + 200 €                                                                                                                     |
| <b>Chapitre 11</b><br><b>11.1 Infractions et poursuites</b>                                 | En cas d’urgence, ou lorsque les infractions sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé sur le champ.<br>Des pénalités forfaitaires pourront s’appliquer en plus d’une estimation de la consommation, le tout à la charge de l’usager fraudeur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 30€ + 200 € + estimation conso<br>+ poursuites pénales                                                                           |
| <b>Réalisation des analyses sur prélèvements lors de nos enquêtes</b>                       | Si les paramètres des eaux analysés ne correspondent pas aux paramètres de l’eau potable distribuée, les frais d’analyse sont supportés par la Régie. Si les paramètres des eaux analysés correspondent aux paramètres de l’eau potable distribuée, ces frais d’analyse seront à la charge de l’abonné.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 300 €<br><br>Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2023                                                                     |